



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking de
l'entreprise Gardon »
sur la commune de La-Roche-de-Glun
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3438

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3438, déposée complète par la SCI Justine Immobilier le 9 novembre, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 novembre 2021 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'entreprise Gardon, sur les parcelles cadastrées AH408, 409 et 410, d'une surface de 2 285 m² et d'une puissance électrique prévue de 436,8 kWc sur la commune de La-Roche-de-Glun (Drôme) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- mise en place de fondations de type micro-pieux ou longrines béton ;
- installation de structures métalliques par boulonnage sur les fondations ;
- installation de modules photovoltaïques sur les structures, par vissage ou bridage ;
- raccordements des modules, des onduleurs et du poste de livraison en tranchées souterraines ;
- installation d'éclairage en sous face des ombrières ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations sur serres et ombrières [d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire] d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble du projet se situe au sein de la Znieff de type II « ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » mais que le projet est situé sur un parking imperméabilisé au sein d'une zone d'activités ;

Considérant que, par sa nature, le projet n'est pas susceptible de générer d'impact notable sur l'environnement, et concerne une surface déjà imperméabilisée ;

Considérant que le projet participera au développement des énergies renouvelables sans entraîner de consommation d'espaces naturels ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'entreprise Gardon, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3438 présenté par la SCI Justine Immobilier, concernant la commune de La-Roche-de-Glun (Drôme), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 décembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03